



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Session de 2022

23 juillet 2021–22 juillet 2022

Point 19 g) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives aux droits humains :**  
**Instance permanente sur les questions autochtones**

### **Lettre datée du 15 juillet 2022, adressée au Président du Conseil économique et social par les représentants du Bangladesh, de l'Inde et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les délégations bangladaise, indienne et indonésienne souhaitent appeler votre attention sur les points ci-après concernant le projet de décision III, qui doit être adopté par le Conseil économique et social lors de son débat consacré à la gestion, le 21 juillet 2022, et dans lequel le Conseil prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session.

Le rapport fait référence expressément à la situation des « peuples autochtones » au Bangladesh, en Inde et en Indonésie. Nous tenons à répéter que ces références sont infondées et factuellement inexactes et qu'elles ne correspondent pas à la position déclarée des États Membres concernés sur la question ; l'Instance en a été informée par des communications officielles (voir annexes I à III). Qui plus est, les États Membres concernés ont été privés de leur droit fondamental d'exprimer leurs vues et leur position lors de l'adoption du rapport par l'Instance, alors qu'il est fait référence expressément à ces États Membres dans le rapport.

En tant qu'observateurs, les États Membres concernés ont dialogué de manière constructive avec l'Instance tout au long de la session. Or, l'Instance a décidé de faire figurer ces références dans son rapport sans donner aux États Membres concernés l'occasion de présenter leur position. Certaines des questions soulignées dans le rapport n'ont été évoquées qu'en passant ; elles ne faisaient pas l'objet du débat. Nous craignons qu'une telle méthode de travail, qui empêche les États Membres d'exprimer leurs préoccupations et leur position, aille à l'encontre du principe le plus fondamental du multilatéralisme, selon lequel tous les États Membres sont égaux et ont le droit d'exprimer la position de leur pays.

Le fait que certaines personnes et organisations utilisent l'Instance permanente sur les questions autochtones pour leurs visées personnelles nous semble être particulièrement préoccupant. Il convient de mettre en place d'urgence un processus transparent visant à vérifier les qualifications des personnes ou des groupes



autochtones, qui prétendent représenter les questions autochtones, avant de leur donner accès aux réunions de l'Instance.

Les délégations soulignent qu'il importe de veiller à ce que l'Instance ne soit pas détournée par une personne ou une organisation qui souhaiterait porter atteinte aux principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États Membres.

Les délégations bangladaise, indienne et indonésienne proposent donc un amendement au projet de décision dans lequel le Conseil économique et social prend note dudit rapport afin que le Conseil prenne note de leurs communications, lesquelles rendent compte de la situation telle qu'elle est.

La Représentante permanente du Bangladesh  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Rabab **Fatima**

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ravindra **Raguttahalli**

Le Représentant permanent de l'Indonésie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Arrmanatha Christiawan **Nasir**

**Annexe I à la lettre datée du 15 juillet 2022 adressée au Président  
du Conseil économique et social par les représentants  
du Bangladesh, de l'Inde et de l'Indonésie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**A. Note verbale datée du 5 mai 2022, adressée au Président  
de l'Instance permanente sur les questions autochtones  
à sa vingt et unième session par la Mission permanente  
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a l'honneur de se référer aux communications du Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant l'éventualité que la recommandation ci-après figure dans le rapport que l'Instance permanente doit adopter à sa vingt et unième session, le vendredi 6 mai 2022, concernant le Bangladesh :

L'Instance permanente rappelle sa recommandation, figurant au paragraphe 52 du rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, et les recommandations formulées par le Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude sur l'état de la mise en œuvre de l'Accord de Chittagong Hill Tracts de 1997 (voir [E/C.19/2011/6](#), sect. VIII), et notamment : a) fixer une échéance pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord, y compris le transfert de pouvoirs au Conseil régional de Chittagong Hill Tracts et aux trois conseils des districts de la région ; b) démonter tous les camps militaires temporaires.

La Mission permanente du Bangladesh informe l'Instance que l'application de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts est une priorité pour le gouvernement de la Première Ministre Sheikh Hasina, sous la direction de laquelle l'Accord a été conclu en 1997, mettant ainsi fin à des décennies de conflits dans la région. On trouvera ci-après des informations sur les progrès accomplis en la matière :

- Le Gouvernement a appliqué 48 clauses de l'Accord dans leur intégralité et 15 partiellement. Les 9 autres clauses sont en cours d'application. Une évaluation de l'état d'avancement de l'application des dispositions de l'Accord ainsi que des difficultés rencontrées à cet égard est en cours.
- Dans le cadre de l'application de l'Accord, presque tous les services administratifs ont été transférés aux trois conseils de district de Rangamati, Khagrachhari et Bandarban. Le transfert des trois autres services est en cours.
- Pour ce qui est du règlement des différends, l'adoption de la loi de 2001 sur la commission de règlement des litiges fonciers (*Land Dispute Settlement Commission Act 2001*) a officialisé les lois, règles et procédures coutumières liées à la terre dans les Chittagong Hill Tracts. Une commission de haut niveau dirigée par un(e) juge de la Cour suprême est actuellement saisie des plaintes.
- La présence de l'armée dans les Chittagong Hill Tracts a été considérablement réduite : quelque 241 camps militaires sur 448 ont été fermés à ce jour. Toutefois, il convient de noter qu'il s'agit d'une région bordée par des frontières internationales où il existe des préoccupations légitimes en matière de sécurité en raison de la présence d'éléments criminels transfrontaliers, notamment trafic de drogue et autres formes de criminalité organisée. La présence d'organismes de sécurité est essentielle pour la protection de la population civile dans cette zone.

- Le maintien de l'ordre est assuré par la police (26 postes de police, 32 camps de police et police de proximité). Les minorités ethniques sont de plus en plus représentées au sein de la police. Le quota alloué aux minorités ethniques dans la fonction publique et les universités publiques est de 5 %. Un ministre représentant les minorités ethniques est à la tête du ministère responsable des affaires des Chittagong Hill Tracts.
- Le Gouvernement assure un enseignement primaire en langue maternelle dans la région des Chittagong Hill Tracts et fournit des manuels gratuits dans cinq langues tribales. Il a récemment nationalisé le personnel enseignant de 205 écoles de la région : les enseignants sont désormais sur les états de paie de la fonction publique et ont touché les traitements en souffrance.
- Le Gouvernement bangladais travaille avec la communauté internationale, notamment l'ONU et les partenaires de développement, y compris l'Union européenne, pour soutenir la paix et le développement dans la région des Chittagong Hill Tracts. Plusieurs projets sont en chantier actuellement dans la région avec l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Le Gouvernement travaille également avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire face, entre autres, aux problèmes de subsistance dans la région.
- Tous les projets de développement et les autres activités menées avec les organismes des Nations Unies et les partenaires de développement dans la région le sont avec l'approbation préalable du Conseil régional des Chittagong Hill Tracts et des conseils de district respectifs, qui sont constitués par les communautés ethniques.
- La population des Chittagong Hill Tracts n'est pas laissée pour compte dans les plans nationaux de riposte et de relèvement face à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Près de 70 % de la population des Chittagong Hill Tracts a été vaccinée. Près de 100 000 ménages ont bénéficié d'une aide alimentaire et des semences et autres intrants ont été fournis à 55 600 agriculteurs pendant la pandémie.

Le Gouvernement bangladais tient en outre à déclarer que l'Accord de paix a considérablement consolidé la paix dans la région, comme le montre une enquête menée par le Programme des Nations Unies pour le développement auprès de plus de 2 500 ménages : 65 % des ménages interrogés ont déclaré se déplacer en toute confiance en dehors de leur propre village, contre 34,5 % avant la signature de l'Accord. Celui-ci a également favorisé l'intégration politique et économique des minorités ethniques de la région des Chittagong Hill Tracts.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente du Bangladesh prie instamment l'Instance de revenir sur sa décision de faire figurer dans son rapport le projet de recommandation, car cela pourrait compromettre les résultats évidents obtenus pour ce qui est de l'application de l'Accord et créer de nouvelles divisions entre les parties prenantes. La Mission permanente du Bangladesh réaffirme qu'elle est disposée à dialoguer avec l'Instance et à échanger des informations avec elle.

**B. Note verbale datée du 6 mai 2022, adressée au Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa vingt et unième session par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux communications du secrétariat datées du 6 mai 2022 concernant le fait que l'Instance permanente sur les questions autochtones propose de faire figurer dans le rapport qu'elle adoptera à sa vingt et unième session, le vendredi 6 mai 2022, une recommandation (par. 9) ayant trait au Bangladesh.

À cet égard, la Mission permanente tient à faire savoir que le Gouvernement bangladais juge profondément regrettable la dernière ligne de la recommandation, dans laquelle l'Instance demande au Gouvernement bangladais de continuer de lutter contre toutes les formes de violence, notamment les disparitions forcées, et les actes de violence sexuelle commis contre les femmes des Chittagong Hill Tracts par les services de police.

En tant qu'État, nous sommes tenus de lutter contre tous les actes de violence, quel qu'en soit l'auteur. Notre droit ne permet à personne, y compris les agents des forces de l'ordre, d'agir en toute impunité. Dans cette recommandation, il est préjugé de l'implication d'agents des services de police sans que cette affirmation ne soit étayée par aucune donnée ou preuve. La Mission permanente demande donc à l'Instance de ne pas faire figurer ce point dans ladite recommandation.

La Mission permanente du Bangladesh réaffirme son attachement à continuer à dialoguer de manière constructive avec l'Instance et compte sur le soutien consultatif de celle-ci.

**Annexe II à la lettre datée du 15 juillet 2022 adressée  
au Président du Conseil économique et social par les représentants  
du Bangladesh, de l'Inde et de l'Indonésie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**A. Note verbale datée du 5 mai 2022, adressée au Président  
de l'Instance permanente sur les questions autochtones  
à sa vingt et unième session par la Mission permanente de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer au message électronique reçu le 4 mai 2022 du Service des peuples autochtones et du développement (Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU).

La Mission permanente de l'Inde souhaite faire part de sa ferme objection au fait que le paragraphe mentionné apparaisse dans le rapport qui sera adopté par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa séance de clôture, le 6 mai 2022. Les affirmations qui figurent dans ce paragraphe sont sans fondement et dénuées d'objectivité. À cet égard, la Mission permanente de l'Inde prie le Président de prendre note des points suivants :

- La question des droits des autochtones concerne les peuples des pays qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles. Il s'agit là de la définition utilisée dans la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail (n° 169).
- Conformément à cette définition, tous les habitants de l'Inde au moment de l'indépendance, et leurs descendants, sont des autochtones. Par conséquent, le concept de « peuples autochtones » ne s'applique pas à l'Inde. L'Inde a réitéré ce point dans les déclarations qu'elle a faites dans les instances pertinentes, y compris lors de la séance tenue par l'Instance permanente sur les questions autochtones le 28 avril 2022 au titre du point 6 de l'ordre du jour.
- Nous déplorons le fait que certaines personnes et organisations ne cessent d'utiliser l'Instance à des fins égoïstes, pour leurs visées individuelles, ce qui est particulièrement préoccupant.

Par cette note verbale, il est demandé au Président de faire preuve d'objectivité, d'impartialité et de neutralité afin que l'Instance ne soit pas détournée par des personnes qui cherchent à fouler aux pieds les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États Membres.

L'Inde défend avec ferveur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Elle a soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.

## **B. Note verbale datée du 1<sup>er</sup> juillet 2022, adressée au Président du Conseil économique et social par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer au rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session ([E/2022/43-E/C.19/2022/11](#)).

La Mission permanente de l'Inde tient à faire part de sa vive objection aux références infondées qui sont faites à l'Inde dans le rapport. À cet égard, elle prie le Président de prendre note des points suivants :

- La question des droits autochtones concerne les peuples des pays qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles. Il s'agit là de la définition utilisée dans la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail (n° 169).
- Conformément à cette définition, tous les habitants de l'Inde au moment de l'indépendance, et leurs descendants, sont des autochtones. Par conséquent, le concept de « peuples autochtones » ne s'applique pas à l'Inde. L'Inde a réitéré ce point dans les déclarations qu'elle a faites dans les instances pertinentes, y compris à la séance tenue le 28 avril 2022 par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa vingt et unième session.
- Le concept de peuples autochtones a trait à la situation des peuples qui ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources. Ce concept complexe ne peut être élargi aux fins de créer des divisions artificielles en l'appliquant à des sociétés où divers groupes ethniques vivent ensemble depuis des milliers d'années.
- Dans son rapport sur les travaux de sa vingt et unième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a utilisé le terme de « tribus répertoriées » entre parenthèses à la suite de « peuples autochtones » dans le contexte de l'Inde, notamment au paragraphe 52. Il existe une distinction claire entre les deux, ce que l'Inde a déclaré dans diverses instances internationales, notamment à l'Assemblée générale. L'ONU, dont le Conseil économique et social et les institutions spécialisées, fonds et programmes, doivent veiller à utiliser la terminologie qui convient dans tous les documents et rapports qui sont rendus publics.
- Lors de l'adoption du rapport par l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Inde n'a eu la possibilité ni de présenter ses vues ni de faire de déclarations, alors qu'il était fait expressément référence à l'Inde dans le rapport. Cela constitue une violation du droit d'un État Membre à exprimer ses vues, en particulier lorsque le rapport comporte des références ayant trait à l'État Membre concerné.
- Il convient de déplorer le fait que certaines personnes et organisations ne cessent d'utiliser l'Instance à des fins égoïstes, pour leurs visées individuelles, ce qui est particulièrement préoccupant.

- Il faut mettre en place d'urgence un processus transparent d'examen rigoureux des organisations non gouvernementales ou des groupes autochtones, qui prétendent représenter les questions autochtones, avant de leur accorder une accréditation pour la réunion de l'Instance permanente conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

La Mission permanente de l'Inde prie le Président du Conseil économique et social de prendre acte de la ferme objection qu'elle a formulée quant au rapport mentionné et d'annexer la présente note verbale au rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session.

Il est demandé au Président du Conseil économique et social de veiller à ce que l'Instance ne soit pas détournée par des personnes et des organisations qui cherchent à fouler aux pieds les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États Membres.

L'Inde défend avec ferveur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Elle a soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.

**Annexe III à la lettre datée du 15 juillet 2022 adressée  
au Président du Conseil économique et social par les représentants  
du Bangladesh, de l'Inde et de l'Indonésie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Note verbale datée du 6 mai 2022, adressée au Président  
de l'Instance permanente sur les questions autochtones  
à sa vingt et unième session par la Mission permanente  
de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer au projet de rapport (version non éditée de la rapporteuse) de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session.

La Mission permanente tient à faire part de sa très vive objection à la phrase faisant référence à « l'affirmation par les peuples de Papouasie occidentale de leurs droits à la décolonisation et à l'indépendance », qui figure dans la section du rapport qui concerne la région du Pacifique, au titre du point 5 e) (Dialogues régionaux : Les peuples autochtones et le relèvement après la pandémie).

- La question de la décolonisation et de l'indépendance n'a jamais été débattue pendant le dialogue régional sur la région du Pacifique tenu au titre du point 5 e) de l'ordre du jour.
- La référence à la Papouasie occidentale décrite dans le rapport n'est pas exacte et ne traduit pas le statut juridique des provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale, qui font partie intégrante de l'Indonésie. La Papouasie et la Papouasie occidentale font irrévocablement partie de l'Indonésie depuis 1945, ce qui a été solidement entériné par l'ONU et la communauté internationale il y a plusieurs décennies (résolution 2504 (XXIV) de l'Assemblée générale).
- La référence à la question de la décolonisation et de l'indépendance figurant dans ce rapport viole l'article 46 1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui se lit comme suit :

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que la référence à la question de la décolonisation et de l'indépendance soit supprimée dans la section du rapport qui concerne la région du Pacifique (point 5 e) de l'ordre du jour).

Nous rappelons au Président et aux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa vingt et unième session qu'il leur incombe, dans le cadre de leurs fonctions, de respecter les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'y adhérer pleinement. Les délibérations sur les questions relatives aux peuples autochtones doivent être menées dans le respect des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États.

La Mission permanente demande que la présente note verbale soit consignée parmi les documents officiels de l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa vingt et unième session et distribuée aux membres de l'Instance.

---